



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant extension sur la commune de ROVILLE-DEVANT-BAYON
de l'exploitation par la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS
d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sise sur la commune de
NEUVILLER SUR MOSELLE**

N° 2024-0420
AIOT 0003013008

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 , R. 181-46 et R. 181-49 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-2135 du 20 juin 2019 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaire sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Moselle ;
- Vu** le courrier du 11 octobre 2024 de la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS informant du changement de dénomination sociale de la société GSM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire 2024-0339 du 12 décembre 2024 modifiant les conditions d'exploitation par la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS (HMFG) de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021/L497 du 15 juillet 2021 modifié par l'arrêté préfectoral no 2022/L265 prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique préventive ;
- Vu** la demande de la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS en date du 16 décembre 2025 relative au projet d'extension de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune Roville-devant-Bayon ;
- Vu** la décision n° 2024-00419 en date du 13 février 2026 relative au projet d'extension de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires présenté par la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS (HMFG) concluant que celui ci n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu** l'avis d'ouverture en date du 13 avril 2026 de la participation du public par voie électronique (PPVE) du 04 mai au 19 mai 2026 inclus ;

Vu l'absence de contribution lors de la participation du public par voie électronique (PPVE) précitée ;

Vu l'avis favorable de l'ARS en date du 12 mai 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2026_403 en date du 8 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 9 juillet 2026 par voie dématérialisée ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 13 juillet 2026 ;

Considérant que la demande d'extension de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, portée par la société HMFG à la connaissance du Préfet de Meurthe-et-Moselle par courrier en date du 16 décembre 2025 est notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette demande n'a fait l'objet d'aucune observation lors de la participation du public par voie électronique (PPVE) ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le montant des garanties financières ;

Considérant que cette demande d'extension nécessite la mise à jour des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral 2016-2135 du 20 juin 2019 modifié autorisant la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS (ex-GSM) à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaire sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Moselle ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), en formation « Carrières » sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans la mesure où la demande jugée non substantielle n'induit pas de dangers et inconvénients supplémentaires et n'abroge pas de dispositions réglementaires s'appliquant aux installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

L'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Moselle, octroyée à la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS (HMFG) par l'arrêté préfectoral n° 2016-2135 du 20 juin 2019, est modifiée par l'intégration d'une extension géographique de 5,54 hectares (dont 2,9 hectares exploitables) sur la commune limitrophe de Roville-devant-Bayon.

Les dispositions du présent arrêté sont, en particulier, sans préjudice des dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2016-2135 du 20 juin 2019.

Article 4 : Conditions de remise en état Roville-devant-Bayon

Aux conditions de remise en état telles que décrites à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2024-0339 du 12 décembre 2024 concernant le territoire de Neuwiller sur Moselle s'ajoutent celles concernant l'extension sur la commune de Roville devant Bayon :

- **Configuration finale et stabilisation géologique**

En fin d'exploitation, la zone d'extension située sur la commune de ROVILLE-DEVANT-BAYON sera réaménagée afin de restituer un plan d'eau d'une surface de 2,9 hectares, associé à une zone agricole.

Profilage lors de l'excavation : Les fronts de taille de la cuvette résiduelle seront adoucis pour adopter des pentes douces n'excédant pas 45° (soit 1H/1V).

Cotes altimétriques : Les cotes topographiques finales du site réaménagé devront être égales ou inférieures au niveau du terrain naturel initial. Toute surélévation artificielle est interdite afin de respecter la morphologie d'origine du site.

- **Préservation des flux hydrauliques et de la nappe phréatique**

Des berges filtrantes et drainantes, inclinées à 45°, seront aménagées au nord et au sud du plan d'eau. Elles seront exclusivement composées de matériaux graveleux locaux hautement perméables.

Un dispositif devra empêcher le colmatage des échanges hydrauliques entre la nappe alluviale de la Moselle et le plan d'eau créé, garantissant le maintien du gradient naturel de la nappe et excluant tout risque de rabattement ou d'assèchement local.

- **Gestion circulaire des matériaux de découverte et aménagement paysager**

Interdiction d'apport extérieur : Le remblaiement ou le modelage des berges sinueuses et des hauts-fonds écologiques sera réalisé par la réutilisation systématique et exclusive des matériaux de découverte du site (terres végétales, limons et argiles).

L'importation de remblais ou de matériaux inertes extérieurs est interdite sur cette zone d'extension.

Zone tampon (Bande riveraine) : Une bande riveraine de 50 mètres de largeur sera conservée intacte entre la limite des travaux d'extraction et le ruisseau situé à l'Est du site.

- **Surveillance, maîtrise des risques et pérennité du milieu**

L'exploitant met en place les mesures nécessaires pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes (EEE), notamment la Jussie.

Article 5 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Toutefois la durée d'autorisation qui concerne les parcelles de terrain, indiquées dans le tableau ci dessous, est limitée à 3 ans, à compter de la date de notification de cet arrêté

Le volume maximal extrait sur ces parcelles est limité à 230 000 tonnes de matériaux sur une période de 2 ans, suivie d'une année dédiée aux opérations de réaménagement.

Le plan parcellaire (en annexe) et le tableau parcellaire des sites sont désormais fixés conformément aux dispositions ci-dessous :

Commune	Section	Lieu-Dit	Numéro	Surface autorisée/ sollicitée (m²)	Surface exploitable (m²)
Roville-devant-Bayon	A	La Gravière	28	15 400	29 700
			534	40 010	

Article 2 : Garanties financières

Le montant des garanties financières fixées par phase quinquennale à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2024-0339 du 12 décembre 2024 est modifié et remplacé comme suit :

Phase 1 de 2024 à 2029 : 726 731 € TTC ;

Phase 2 de 2029 à 20234 : 366 073 € TTC ;

Phase 3 de 2034 à 2035 : 149 281 € TTC – durée de 1 an pour la remise en état du site et se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Article 3 : Plan de phasage

Le plan de phasage tel que décrit à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2024-0339 du 12 décembre 2024 est modifié et remplacé comme suit :

Phase d'exploitation	Période	Volume
Phase 1 (1a et 1b)	Neuviller-sur-Moselle : 2024-2029	Neuviller-sur-Moselle : 437 200 tonnes
	Roville-devant-Bayon : 2026- 2029	Roville-devant-Bayon : 230 000 tonnes
2 (2a et 2b)	Neuviller-sur-Moselle : 2029- 2034	668 000 tonnes
3	Neuviller-sur-Moselle : 2034-2035	133 600 tonnes
		TOTAL : 1 468 800 tonnes

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS

et dont une copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes consultées

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Nancy le 27 JUL. 2026

Le Préfet,

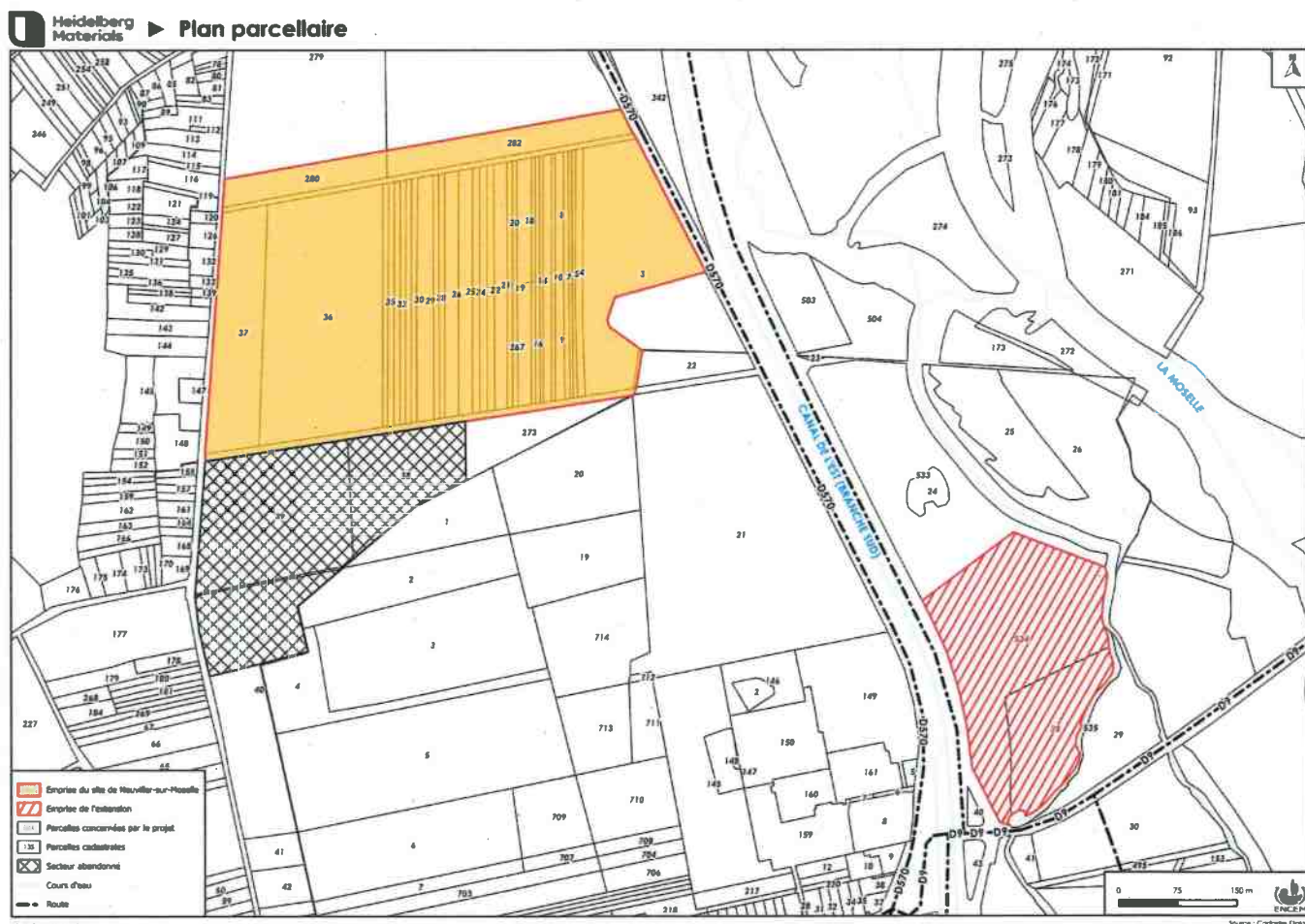
Pour le secrétaire général absent
et par délégation

La sous-préfète de Val de Briey



Hélène GERONIMI

ANNEXE 1 : Plan des parcelles cadastrales



PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

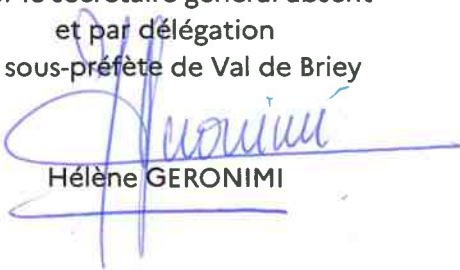
NANCY le, **27 JUL. 2026**

Le Préfet,

Pour le secrétaire général absent

et par délégation

La sous-préfète de Val de Briey


Hélène GERONIMI

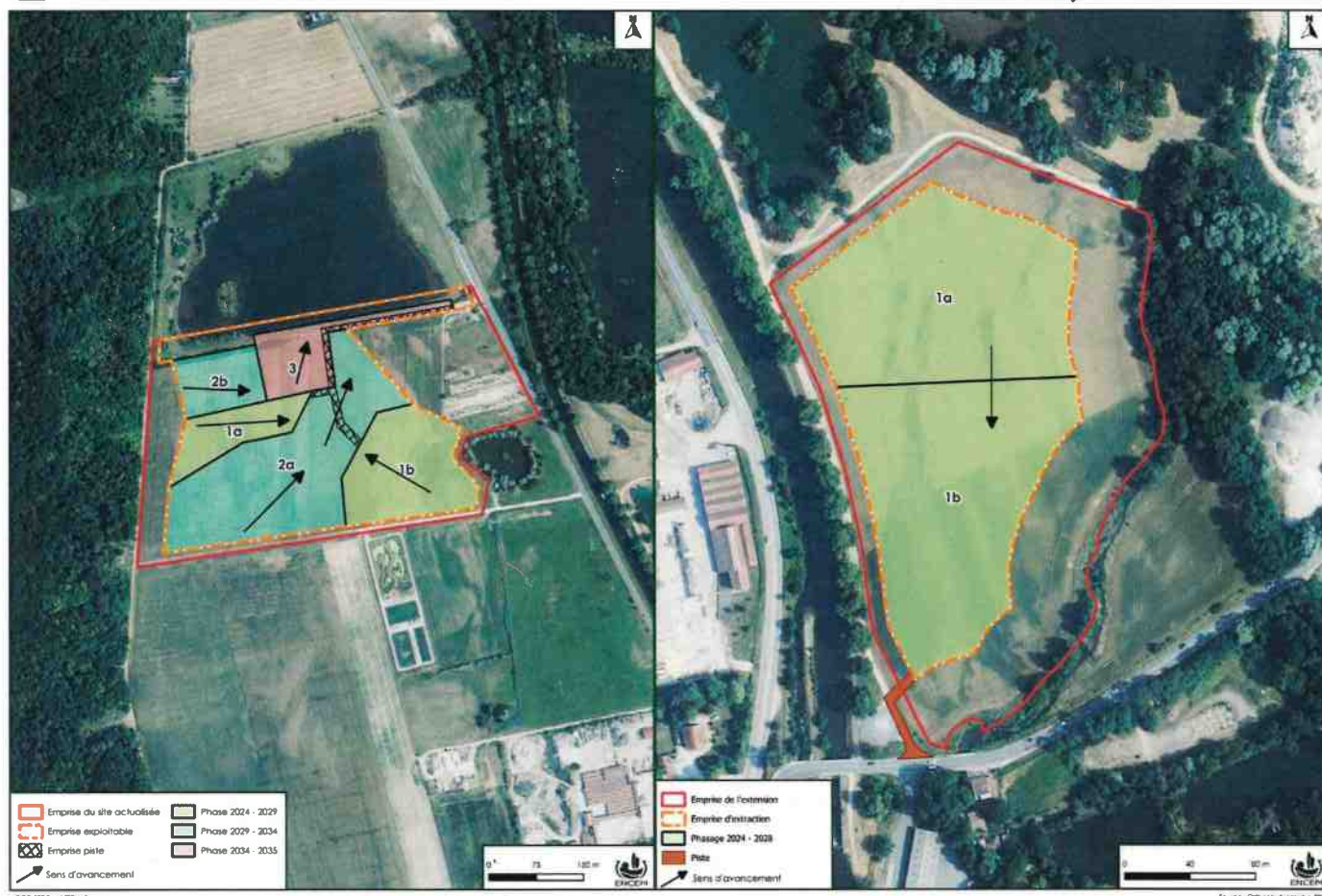
ANNEXE 2 : Plan de phasage



Neuviller-sur-Moselle

PHASAGE D'EXPLOITATION

Roville-devant-Bayon



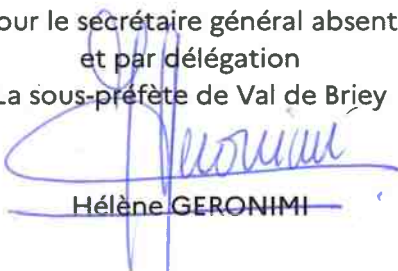
PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

NANCY le, **27 JUL. 2026**

Le Préfet,

Pour le secrétaire général absent
et par délégation
La sous-préfète de Val de Briey


Hélène GERONIMI

ANNEXE 3 : Plan de remise en état

PLAN DE LA REMISE EN ETAT



PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

NANCY le, **27 JUIL. 2026**

Le Préfet,

Pour le secrétaire général absent
et par délégation
La sous-préfète de Val de Briey


Hélène GERONIMI